



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-1049

**Objet : Commune de Saint-Jean-de-Boiseau, 62 Rue du Landas - Acquisition d'un bien bâti cadastrés AP n°74- urbain - délégation du droit de préemption**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20231019-2023\_1049DEC-AU  
Date de télétransmission : 24/10/2023  
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau, le 18/09/2023, présentée par la SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS, DAUTAIS, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 62 Rue du Landas, 44640 Saint-Jean-de-Boiseau,
- **Références cadastrales** : AP n°74,
- 
- **Prix envisagé** : 60 000,00 €.

Considérant la demande de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État pourra régulièrement être sollicité par la Ville,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir que la commune de Saint Jean de Boiseau mène une politique de renouvellement urbain pour renforcer l'offre de logement à proximité du centre-bourg et pour limiter l'extension de l'enveloppe urbaine sur les espaces naturels et agricoles. Afin de répondre à cet objectif, la commune mène une politique active d'acquisition foncière. Un périmètre d'études sur la zone dite du Landas a été instauré le 4 décembre 2009, pour mener des études de faisabilité et permettre de transformer cette zone économique en zone d'habitat. La commune souhaite aujourd'hui exercer son droit de préemption sur la parcelle AP n°74, ayant pour objectif de constituer une réserve foncière et d'anticiper la transformation future de cette zone.

#### **Décide**

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau pour l'immeuble bâti cadastré AP n°74 pour une superficie totale de 323 m<sup>2</sup>, situé en zone UEm, à Saint-Jean-de-Boiseau, 62 Rue du Landas, 44640 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par la SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS, Notaire, 2 Rue du Lac 44830 BOUAYE, reçue en Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau le 18/09/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2023**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20231019-2023\_1049DEC-AU  
Date de télétransmission : 24/10/2023  
Date de réception préfecture : 24/10/2023